

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 78-34 du 19 octobre 1978
portant incrimination et répression du
mercénariat
ORDONNANCE N° 78-34 du 19 octobre 1978
portant incrimination et répression du
mercénariat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT, CHIEF DU GOUVERNEMENT,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT, CHIEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la loi
Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976 portant formation du Gouvernement
et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du
Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU la Résolution n° 32-14 du 15 novembre 1977 adoptée par la 32e session de
l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations-Unies ;
- SUR Décision du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 octobre 1978,

ORDONNE :

Article 1er - Constitue le crime de mercénariat, le fait pour un individu ou
groupe d'individus, de pratiquer l'un des actes suivants :

- 1° - recruter, organiser, financer et entraîner des groupes armés ou
en vue d'être armés contre un Etat Souverain ou un Mouvement de Libération
Nationale, que lesdits groupes soient composés en tout ou partie de nationaux
de l'Etat attaqué ou à attaquer ;
- 2° - s'enrôler ou tenter de s'enrôler dans lesdits groupes ;
- 3° - soutenir lesdits groupes par des annonces de recrutement ou d'offre
de service par la publicité ou une déclaration d'encouragement quelconque ;
- 4° - faire appel auxdits groupes déjà constitués ;
- 5° - accorder des facilités de transport, de transit ou accorder des
facilités de quelque nature que ce soit auxdits groupes ou à l'un quelconque
de leurs membres.

Article 2 - Le crime de mercenariat sera puni de la peine de mort.

Article 3 - Sera punie des travaux forcés à temps, toute personne qui, ayant connaissance de projets ou d'actes de mercenariat, n'en fera pas la déclaration aux autorités politiques, militaires, administratives ou judiciaires dès le moment où elle les aura connus.

Article 4 - Le fait de financer et/ou d'assumer le commandement de mercenaires ou de donner des ordres est exclusif de toutes circonstances atténuantes et de toute exemption.

Article 5 - Le crime réprimé par la présente Ordonnance sera jugé en même temps que toutes les infractions connexes par une juridiction révolutionnaire spéciale dont l'organisation et le fonctionnement seront fixés par la Loi.

Article 6 - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 19 octobre 1978

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice, de la Législation
et des Affaires Sociales,

Djibril MORIBA.

Ampliations : PR 8. CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4
MJLAS 4 autres Ministères 14 SPD 2 BN 2
UNB 2 FASJEP 2 DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE 4
DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 ONU 2 D.O.I. au
M.A.E.C. 2. JORPB 1.